

Numéro : 2023.AR.0543

Service urbanisme

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION 17 QUAI DU PETIT REMPART LE CHANCEL

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut,

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la délibération du conseil municipal n°18.DEL.077 du 12 décembre 2018 fixant diverses redevances d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune.
- VU** l'arrêté municipal du 21 novembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Condé-sur-l'Escaut,
- VU** la demande du 22 août 2023 par laquelle Le Chancel situé au 17 Quai du Petit Rempart 59163 Condé sur l'Escaut demande l'autorisation d'installer une tonnelle devant son restaurant sur le domaine public dans le cadre des Condéstivales.

CONSIDÉRANT que les conditions d'installation de la tonnelle demandée par le pétitionnaire sont réunies, dans le respect du domaine public communal,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire est autorisé à installer une tonnelle sur le domaine public en bordure de la voie communale susvisée, sur le territoire de la commune de Condé-sur-l'Escaut, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'implantation de la tonnelle se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.
Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.
Le bénéficiaire doit s'assurer que l'implantation de la tonnelle permet le maintien d'un espace d'une largeur de 1,20 m, dédié à la circulation des piétons.
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant dans les plus brefs délais avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 26 août 2023 de 8h30 jusque la fin des festivités

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de tout droit d'occupation du domaine public prévu par délibération du conseil municipal, en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de veiller à la bonne exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et respectera les formalités d'affichage à l'hôtel de ville ainsi que sur les lieux de l'activité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

À Condé-sur-l'Escaut,
Le 24/08/2023
Par délégation du Maire,

Maire
Grégory LELONG

